ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PROJET DE LOI 18

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ?

REVUE INTERNATIONALE D'ÉTHIQUE SOCIÉTALE ET GOUVERNEMENTALE
L'ÉTAT TUTEUR / LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES
MICHELINE LYNCH 2001

64 « L'existence du curateur public nous rassurait tous. Nous étions convaincus qu'il veillait à la protection des personnes inaptes, qu'il assurait l'exercice des droits des personnes les plus démunies, qu'il les protégeait. Nous n'avions pas à nous en préoccuper. Ses textes et ses interventions publiques nous portaient à penser qu'il méritait cette confiance. Ses rapports annuels nous rassuraient, nous donnaient l'illusion que nous étions en sécurité. Or, le curateur public a failli à sa mission, il n'a pas rempli adéquatement ses obligations. »

67 « Le protecteur du citoyen continuera, par ses enquêtes, à évaluer les actions du curateur public. Il mettra tout en œuvre pour que l'adéquation entre les objectifs à atteindre et les moyens choisis pour y parvenir soit parfaite. Toutefois, *la population a également l'obligation de dénoncer les manquements qu'elle observe. L'État a celle d'entendre et de soutenir ceux et celles qui contribuent à ce que le sort des personnes inaptes soit amélioré.* » *(Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? Micheline Lynch, 2001)*

Danielle Vachon, M.Sc.
23 Septembre 2019

Tables des matières

Présentation.....4

Introduction.....6

Modifications à la Loi sur le curateur public.....6

113. Titre de la loi.....6

114. **Mission du directeur, volontés et préférences d'une personne**.....6
Article 1.....6
Recommandations.....7
Commentaires.....7
Refus aux demandes d'accès à l'information.....8
L'inaptitude géré dans la clandestinité.....9
Refus de donner accès à des documents.....9
Cas d'une intervention du Protecteur du citoyen.....10
Rapport du Protecteur du citoyen.....11
Faits vécus par l'auteure.....11
Rapport du Protecteur du citoyen.....13

123. Attributions du directeur.....13
Article 12.....13
Recommandation.....14
Commentaires.....14
Rapport du Protecteur du citoyen.....14

124. Immunité de responsabilité.....15
Article 12.1.....15
Recommandation.....15
Rapport du Protecteur du citoyen.....15
Commentaires.....16
Faits vécus par l'auteure.....17
Conflits d'intérêts.....19
Rapport du Protecteur du citoyen.....20

23. Simple administration du bien d'autrui.....21
Article 23, projet de loi 18.....21

142. Inventaire sous seing privé……..21
Article 29.....21

143. Aliénation des biens d'autrui……..21
Article 34.....21

144. Aliénation des biens d'autrui……..21
Article 36.....21

Recommandations.....22
Commentaires.....22
Rapport du Protecteur du citoyen.....23

Conclusion.....25
Rapport du Protecteur du citoyen.....25
Commentaires.....25
Faits vécus par l'auteure.....26
Rapport du Protecteur du citoyen.....26

Historique.....28

PRÉSENTATION

L'auteure, souhaite sensibiliser les membres de la présente Commission parlementaire, à la nécessité d'ouvrir une ***enquête*** pour évaluer la structure organisationnelle, la culture institutionnelle de cette organisation publique qu'est le curateur public du Québec, les compétences des gestionnaires, le processus de la prise de décision, le style de direction, les étapes du processus de contrôle, afin de remédier aux manquements et de mettre en place les effectifs nécessaires pour répondre adéquatement aux nouveaux concepts légaux proposés par le projet de loi 18 et à l'application des recommandations suggérées par les personnes et les organismes impliqués au bien-être de la population québécoise, qui ont porté un intérêt méticuleux à cette présente consultation particulière, tenue par les membres de la Commission des relations avec les citoyens.

L'auteure entend rappeler que le Protecteur du citoyen a dû, en 2001, informer l'Assemblée nationale de manquements graves du curateur public dans l'exécution de sa mission : « Il estimait que l'état dans lequel se trouvait cet organisme mettait en péril la santé, la sécurité et, parfois même, la vie des personnes qu'il devait servir : les personnes inaptes, les plus vulnérables de notre société. En raison des effets préjudiciables importants des irrégularités observées, il est nécessaire de s'y attarder, de comprendre ce qui est survenu au fil des ans. Ainsi, on pourra éviter que cela ne se reproduise. » [1]

L'auteure vit une expérience éprouvante depuis plus de 5 ans, auprès de plusieurs niveaux décisionnels de l'organisme statutaire qu'est le curateur public du Québec.

Alors que ses parents se sont retrouvés sous des régimes de protection par des jugements le 14 août 2015, à l'encontre de leurs volontés données dans leurs mandats de protection notariés, suite à une demande d'aide auprès du curateur public, l'auteure fut foudroyée de constater la gestion des curateurs délégués du curateur public, qui administrent les patrimoines des personnes vulnérables sur lesquels ils s'approprient, sous la plus grande confidentialité, des pouvoirs discrétionnaires avantagés par le système judiciaire.

Après plusieurs demandes d'accès à l'information, toujours refusées, des contestations imposées par des demandes judiciaires du curateur public et de ses représentants, sous prétexte de l'intérêt de la personne représentée, l'auteure ne peut passer sous silence son expérience vécue et prierait les membres de cette consultation particulière, à l'aube de l'adoption du projet de loi 18, important pour la société québécoise, de prendre en considération le présent ***témoignage***.

---

[1] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 8) Micheline Lynch.

Le projet de loi 18, tel que présenté, permettrait une approbation tacite de comportements préjudiciables et de manquements du curateur public et ses représentants, dont les effets compromettants porteront atteinte au principe d'éthique de notoriété publique, qui se doit d'être fondamentalement inculqué à toutes personnes qui œuvrent dans cet organisme, et ce, dans l'intérêt des personnes représentées.

Les nombreuses recherches de l'auteure, pour essayer de comprendre les motifs qui pouvaient inciter l'adoption de tels comportements préjudiciables par le curateur public et ses représentants lui auront permis de découvrir, entres autres, la publication du rapport du protecteur du citoyen déposé en 2001, rédigé par madame Micheline Lynch, ci-haut décrit.

Ainsi, l'auteure entend démontrer, que depuis la publication du rapport du Protecteur du citoyen en 2001, la gérance interne de l'organisation du curateur public du Québec, très loin de s'être améliorée, telle qu'il en était souhaitée, en 1999, s'est confondue en une « culture judiciaire », dirigée par plusieurs représentants du curateur public du Québec.

Malgré que les comportements préjudiciables perdurent de longue date à l'intérieur de l'organisme du curateur public du Québec et que ceux-ci soient parfois publiquement dénoncés, l'organisme détiendrait aussi une immunité tacite auprès du système judiciaire.

INTRODUCTION

Ce ***témoignage*** survolera certains articles du projet de loi 18 qui se doivent d'être complètement révisés ou retirés selon les expériences vécues par l'auteure, tout en y ajoutant des extraits des recommandations de : *Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? de Micheline Lynch, 2001*, pour mettre en perspective les recommandations du Protecteur du citoyen de 2001, lesquels 20 ans plus tard, n'auraient pas été respectées.

La ***conclusion*** portera sur la nécessité qu'une ***restructuration*** de cet organisme statutaire soit évaluée, avant que l'application des concepts légaux à l'égard des personnes inaptes et vulnérables[2], tels « les volontés et préférences » ou « en raison d'une difficulté », ou qu'un seul changement du titre du curateur public en « directeur de la protection des personnes vulnérables » ou, qu'un assouplissement des responsabilités du curateur public et de ses représentants, favorisé par une immunité législative en regard de leurs pouvoirs discrétionnaires, puissent être socialement acceptables.

Modifications à la Loi sur le curateur public

113. Le titre de la Loi sur le curateur public est modifié :

« LOI SUR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES »

114. Mission du directeur, volontés et préférences d'une personne

L'article 1 de Loi sur le curateur public est modifié comme suit :

« Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.»

[2] « Vulnérable. 1 Qui peut être blessé, frappé par un mal physique. 2 Qui peut être facilement atteint, se défend mal […] *Personne vulnérable* (en raison de son âge, de son état de santé, de son handicap…)» dans Alain Rey, Le Petit Robert, 2013, p. 2748.

Recommandations

L'article 1 de cette loi ne prescrit pas la protection du patrimoine des majeurs protégés par les assistants aux majeurs, seulement la protection du patrimoine des mineurs.

Sujet à interprétation, d'autant plus qu'en regard du concept de « l'assistant au majeur », le directeur et ses représentants pourront se prévaloir d'une immunité de responsabilité quant à leurs actes décisionnels « accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions » selon l'article 12.1 proposé par le projet de loi 18.

Nous retrouvons au premier alinéa de cet article, le concept de « volontés et préférences » associé à la personne inapte au sens de l'article 257 C.c.Q. (intérêt du majeur) modifié par l'article 18 du projet de loi.

Les nouvelles règles proposées quant au concept de « la reconnaissance de l'assistant au majeur » qui se retrouvent au Chapitre cinquième « de l'assistant au majeur » du projet de loi 18[3] devraient être clarifiées, tout autant que mieux définies pour être socialement acceptables.

Commentaires

Nous pourrions ici évaluer sommairement que le nouveau concept « de l'assistant au majeur » s'avèrerait une solution intéressante.

Par contre, trop d'éléments de situations divergentes, d'ordre moral, éthique, familial et juridique se superposent pour ne pas supposer, facilement, des dérapes, peut-être inimaginables, alors que ce seront le directeur de la protection des personnes vulnérables et ses représentants qui seront légalement mandatés pour autoriser une personne d'agir à titre « de l'assistant au majeur », et ce, en vertu de leurs pouvoirs discrétionnaires[4].

Le curateur public ou le directeur de la protection des personnes vulnérables, sera nommé par décret par le gouvernement et continuera de délèguer ses pouvoirs, comme il le fait présentement.

Qu'il soit ajouté un adjoint à l'organigramme de la structure organisationnelle, dont l'objectif semble de reconnaître les assistants au majeur et de protéger le patrimoine des mineurs, ne changera en rien la délégation des fonctions à d'autres adjoints ou directeurs qui pourront s'autorisés des mêmes pouvoirs discrétionnaires, et ce, trop souvent sous le couvert d'une confidentialité administrative.

[3] Art. «297.9. à 297.14.» (dispositions générales), «297.18. à 297.22.» (de la reconnaissance de l'assistant au majeur), «297.23. à 297.24.» (de la fin de la reconnaissance de l'assistant au majeur).
[4] Art. «297.22.» (décision du directeur).

Conséquemment, le manque de transparence de notoriété, dans la culture instituée de la gestion du bien d'autrui par le curateur public et ses représentants, *qui impose une supériorité*, est, selon l'auteure, la source des manquements préjudiciables de ceux-ci dans l'administration du bien d'autrui, qui obligent des controverses judiciarisées inutiles et couteuses aux frais des personnes vulnérables[5], pour couvrir des erreurs de gestion des représentants du curateur public.

Pourquoi ? Le projet de loi 18 n'apporte aucune amélioration à cette culture du secret qui perdure et supporte plutôt la loi du moindre effort, laquelle sera facilitée par un plus grand manque de transparence, d'immunité des actes du curateur public et ses représentants, sous le couvert d'une « confidentialité », entre autres, de l'inventaire des biens sans surveillance et des procédures judiciaires intentées par ceux-ci pour s'autoriser l'aliénation des biens d'autrui, le tout, aux frais des patrimoines des personnes vulnérables, selon la loi sur le curateur public:[6]

« Le curateur public peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles ou curatelles et les autres attributions qui lui sont conférés par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement. »

Il est bien plus facile de ne pas rendre l'information demandée par un proche parent des personnes représentées par le curateur public et ses représentants, que d'en favoriser la transparence.

Refus aux demandes d'accès à l'information

Dans son analyse il y a dix-sept ans, l'ancien sous-ministre *Jean-Claude Deschenes* avait commenté: « La règle générale de confidentialité qui, dans l'intérêt des personnes inaptes, se rattache aux dossiers détenus à leur sujet par le Curateur public n'est pas sans générer ... *certains effets pervers au détriment même des personnes qu'elle vise précisément à protéger* ».

« Le gouvernement avait entamé une réforme en profondeur du Curateur public, cependant, quant au volet de l'accès à l'information, *le redressement n'avait apporté aucune amélioration et on est au même stade.* »[7]

[5] Art. «297.20» (dépôt sommaire du patrimoine du majeur).
[6] Art. 55, Loi sur le curateur public (financement).
[7] La Mission du Curateur public: Ses Fondements, sa Portée, ses Conditions de Réussite.

L'inaptitude gérée dans la clandestinité

« Le Curateur public n'informe pas ses protégés et leurs proches de leur droit à l'information, tels que le droit d'assister à la confection de l'inventaire des biens, le droit de recevoir les bilans annuels et le droit d'obtenir une copie des documents dans le dossier du protégé. Il ne les informe pas, non plus, de l'existence du dossier ni de ses composants. Il n'a fait publier aucun dépliant ou communication à ce sujet. De plus, à l'encontre des exigences de la Loi sur l'accès à l'information qui demande à tout organisme d'être proactif et d'aider les citoyens dans les démarches, le personnel ne facilite pas les efforts d'accès. » [8]

Refus de donner accès à des documents

Selon la secrétaire générale du curateur public (extrait) :

« Je donne suite à votre courriel du 21 décembre 2017 [...]. Vous demandez à obtenir une copie des déclarations fiscales des cinq dernières années de M. [...]. »

« Je vous précise qu'en vertu du paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur le curateur public, un pouvoir discrétionnaire est accordé au curateur public d'autoriser ou non l'accès aux renseignements contenus dans le dossier d'une personne qu'il représente ou dont il administre les biens. »

« A la suite de la consultation des responsables du bien-être de M. [...] et de l'examen de votre demande, j'en viens à la conclusion qu'il ne serait ni à l'avantage, ni dans l'intérêt de de M. [...] que vous ayez accès aux renseignements tels que demandés. »

Paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur le curateur public :

« Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est :
4e le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public, avec l'autorisation de ce dernier; » [9]

L'auteure ajoute ici qu'elle était mandataire substitut au mandat de protection notarié de son père, que cette demande était faite dans le cadre de la gestion de la succession de sa mère, à titre de liquidatrice de ladite succession, dont son père était l'héritier. Aussi, l'auteure est liquidatrice de la succession de son père décédé le 31 juillet 2019, en vertu de son testament notarié.

---

[8] L'inaptitude gérée dans la clandestinité Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale sur les « Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels » le 14 août 2015, préparé par L'Association pour la défense des personnes et des biens sous Curatelle publique.

[9] Réponse de la secrétaire générale du curateur public à l'auteure, 18 janvier 2018.

Cas d'une intervention du Protecteur du citoyen

La plainte :

La mère d'une personne lourdement handicapée se plaint que le Curateur public refuse de lui fournir de l'information concernant le patrimoine de sa fille d'âge adulte. Cette dernière visite sa mère sur une base régulière, ce qui, de l'avis de tous, est bénéfique pour elle.

Afin de payer ses coûts de transport, entre le centre d'hébergement et son domicile, la mère interroge le Curateur public sur les moyens financiers de sa protégée. Le Curateur public refuse de donner suite à sa demande, invoquant la confidentialité du dossier.

L'enquête :

- La fille a reçu un montant important à la suite d'une entente à l'amiable survenue il y a de cela plusieurs années.

- Cet argent est administré par le Curateur public, qui gère les dossiers des personnes dont il est responsable en toute confidentialité.

- La Loi sur le Curateur public prévoit toutefois quelques exceptions à la confidentialité, notamment en ce qui concerne toute personne (un conjoint, un proche parent, un allié) ayant démontré un intérêt particulier pour la personne représentée par le Curateur public.

- Dans ce cas, la personne doit présenter une demande d'accès à l'information par écrit afin d'obtenir le renseignement souhaité, avec l'autorisation du Curateur public.

Les conclusions du Protecteur du citoyen :

L'intervention du Protecteur du citoyen a finalement conduit le Curateur public à accepter de divulguer l'information à la mère. Le Protecteur du citoyen déplore cependant que le Curateur public n'ait pas mené une analyse plus approfondie du cas, son refus initial étant injustifié dans les circonstances. [10]

[10] https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/resultats-d-enquetes/curateur-public-dossiers-confidentiels-oui-maisz *: 29 SEPTEMBRE 2014*

Rapport du Protecteur du citoyen

L'impuissance des proches

29 « Le curateur public représente la personne inapte uniquement lorsque aucun proche n'est en mesure de le faire ; son rôle est donc supplétif. Généralement, le tribunal lui confie cette représentation dans l'une ou l'autre des situations suivantes : la personne inapte est seule ; même si elle a de la famille, le tribunal juge qu'il n'est pas dans son intérêt de se faire représenter par l'un de ses membres ; les proches préfèrent laisser la responsabilité de sa représentation au curateur public. »

30 « L'écoute active des proches des personnes inapte [...]. *Au nom de la confidentialité*, on les exclut des décisions concernant un des leurs. On ne leur accorde pas de ressources de répit. De guerre lasse, ils doivent souvent démissionner, épuisés, meurtris, impuissants. *La peur de représailles, exercées contre eux mais surtout contre les personnes inaptes s'ils exigent de recevoir des services ou s'ils s'en plaignent, n'est souvent pas étrangère à leur retrait. La honte, la colère sont des émotions qu'ils connaissent bien.* »

31 « Plusieurs d'entre eux ont préféré laisser le curateur public représenter un des leurs. Ils étaient convaincus qu'il était mieux à même d'assurer le respect de leurs droits et obtenir les services requis. Dans d'autres cas, lorsque des divergences opposaient les membres d'une même famille quant à la manière d'exercer la représentation d'un des leurs, ils avaient la certitude que le curateur public agirait objectivement, qu'il ferait preuve d'impartialité, dans le meilleur intérêt de la personne inapte. *Lorsqu'ils ont réalisé que le curateur public se souciait peu de l'exercice des droits des personnes inaptes, qu'il gérait mal leur patrimoine, et qu'ils ont voulu le dénoncer*, *ils se sont fait dire de se taire*. […] »[11]

Faits vécus par l'auteure

Alors que l'auteure effectuait une 6e demande d'accès à l'information aux représentants du curateur public le 21 décembre 2017, à titre de liquidatrice de la succession de sa mère, décédée le 13 avril 2017, alors sous un régime de protection, pour obtenir les rapports d'impôt de son père, afin de finaliser ceux de sa mère, pour tenir compte du fractionnement de revenus entre conjoints, et ce, suite au refus du curateur public de transmettre la reddition de compte depuis le 26 juillet 2017 et de répondre à une ordonnance d'un tribunal datée du 13 septembre 2017 obligeant le curateur à rendre sa reddition de compte, « *elle s'est aussi fait dire de se taire* »:

« Devant l'absence de contestation, le Curateur aura jusqu'au 29 septembre 2017 pour FAIRE RAPPORT de sa gestion par la reddition de compte de la succession de feu Dame [...] et, le cas échéant, de REMETTRE les biens conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Curateur Public du Québec* ».

[11] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 29 à 31)

En date des présentes, le curateur public fait toujours fi de ladite ordonnance et n'a pas rendu sa reddition de compte dans le dossier de la succession de sa mère.

Alors que l'auteure était toujours en attente des documents et informations détenus par la curateur public et ses représentants, le 26 septembre 2017, ceux-ci ont décidé arbitrairement de requérir la destitution de la liquidatrice par une demande judiciaire, afin de ne pas rendre la reddition de compte et la remise des biens dûment ordonnée, et ce, après avoir déjà obtenu judiciairement l'autorisation de vendre la propriété de son père pour un montant de 640 000 $, le tout, encore aux frais des patrimoines des personnes vulnérables[12].

Afin de détourner les nombreuses erreurs de gestion préjudiciables par le curateur public et ses représentants découvertes par la liquidatrice entre le 2 juin 2017 et le 14 septembre 2017, ceux-ci ont orchestré un procès d'intention de la liquidatrice de la succession, alors qu'ils n'avaient aucunement à intervenir dans le règlement de ladite succession, et encore une fois, aux entiers frais des personnes protégées.

Le tribunal a acquiescé à la demande du curateur public et de ses représentants ayant comme fondements un habile subterfuge de « chicane de famille » qui permettait d'esquiver leurs erreurs de gestion préjudiciables, tout autant que de détourner les effets d'un conflit d'intérêts sévère initié par ceux-ci :

« Enfin, le tribunal rappelle que l'ensemble des honoraires et frais engagés dans ce dossier va au sens contraire des intérêts de la gestion du bien d'autrui. »

« Le tribunal voit dans tous les éléments une dérive procédurale qui n'a pas sa raison d'être dans l'intérêt de l'inapte, seule personne dans le fond visée de façon pragmatique par les conséquences financières. »

En conséquence, suite aux agissements du curateur public et de ses représentants, l'incohérence d'une décision judiciaire a atteint un point culminant:

- L'ensemble des honoraires et frais engagés est initié par les représentants du curateur public (+ ou - 150 000 $);
- Les coûts des entrepôts (+ ou - 25 000 $) obligés par les représentants du curateur public, qui détiennent indûment les biens de la succession, depuis la vente de la propriété de la personne représentée le 1er septembre 2017, ne respectant pas la saisine légale des biens de la liquidatrice;
- Le curateur public ne peut s'ingérer dans le règlement de la succession pour empêcher le recouvrement des charges redevables par le curateur public à la succession;
- Le curateur public ne peut empêcher des contestations des actes ses représentants, sous prétexte d'un conflit d'intérêts;
- Le curateur public ne peut agir à titre de liquidateur d'une succession, etc.

[12] Art. 55, Loi sur le curateur public (financement).

Après plusieurs comparutions devant les instances judiciaires, l'auteure a été en mesure de constater, non sans stupéfaction, un *embarras* des tribunaux à se prononcer à l'encontre de procédures judiciaires intentées par une « autorité publique » tel le curateur public, notamment de trancher sur des contestations des actes préjudiciables des représentants du curateur public, dont faisaient état des personnes intéressées, et ce, à l'encontre de la mission du curateur public qui est de veiller à la protection des personnes inaptes.

Rapport du Protecteur du citoyen

Mission du curateur public

19 « Il est important de rappeler que le curateur public a pour principale *mission* d'assurer la défense des intérêts des personnes inaptes et, en général, l'exercice de leurs droits civils. Voilà une tâche de première importance, dont l'exécution doit être sans reproche. »

« C'est d'ailleurs ce que disait le protecteur du citoyen, déjà en 1982 : « *Le curateur public se trouve investi d'une mission sociale de la plus haute importance. S'il est vrai en effet, comme on l'a souvent répété, qu'on juge une société à la façon dont elle traite les plus faibles de ceux qui la composent, c'est une très lourde responsabilité qui échoit au curateur public* »

43 « L'efficacité d'une organisation tient à plus que la somme de l'efficacité de ses membres pris individuellement. *Elle tient à la capacité du dirigeant de canaliser l'énergie de tous ses employés vers l'objectif commun* […]. » [13]

123. Attributions du directeur

L'article 12 de la Loi sur le curateur public est modifié et pourrait se lire comme suit :

«**12.** Le directeur exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi. Il est notamment chargé :

1- De la surveillance des tutelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents;
2- Des tutelles, des représentations temporaires de majeurs inaptes ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;
3- De la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que la tutelle aux majeurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur;
4- De la reconnaissance des assistants aux majeurs.» (nos soulignements)

[13] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 19 et 43)

Recommandation

De déterminer le concept de portée générale : «Il est notamment chargé :» dans le cadre des attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 12 Loi sur le curateur public).

Commentaires

En raison du préambule du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le curateur public, qui se lit comme suit: «Il est notamment chargé :», on y retrouve un concept à l'effet que les attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables pourraient s'étendre[14] à titre d'administrateur du bien d'autrui, notamment en matières de personnes vulnérables[15] ou encore, en matières testamentaires.

Le directeur pourrait rechercher le remplacement d'un liquidateur successoral à l'encontre d'un testament notarié, en appliquant la portée générale de l'article 12 de la Loi sur le curateur public et aussi se faire désigner liquidateur d'une succession par un tribunal[16].

Conséquemment, le développement du concept de portée générale devrait faire l'objet de plusieurs règles interprétatives à propos de la qualification des attributions du directeur de la protection des personnes vulnérables, et ce, en regard du projet de loi 18 «Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes», alors que celui-ci a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes selon l'article 114 du projet de loi 18.

Rapport du Protecteur du citoyen

14 « Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement. Au 31 décembre 1998, *il déléguait ses pouvoirs à deux cent quatre-vingt-trois employés réguliers et à quarante employés occasionnels*. Ses responsabilités sont multiples : il doit veiller à la protection des personnes inaptes que le tribunal lui confie, c'est-à-dire qu'il doit assurer leur bien-être moral et matériel, la protection de leur personne, l'administration de leur patrimoine et, en général, l'exercice de leurs droits civils; il doit exercer une surveillance de l'administration des tuteurs ou curateurs privés, c'est-à-dire qu'il doit examiner la manière dont les représentants privés veillent à la protection des personnes inaptes que le tribunal lui confie. » [17]

[14] «Le curateur public doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le gouvernement.» (art. 5, *Loi sur le curateur public*).

[15] «297.9. à 291.24.» («De l'assistant au majeur»).

[16] «Des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal»; (art. 12 (2) de la *Loi sur le curateur public* (c. C-81); une désignation à titre de liquidateur d'une succession suivant un testament notarié contreviendrait aux articles 5, 12, 13, 22, 38, 40, 42 et 55, *Loi sur le curateur public* et à l'article 783 du *Code civil du Québec* (qualités requises du liquidateur).

[17] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 14)

124. Immunité de responsabilité

L'article 12.1 de la Loi sur le curateur public est modifié et pourrait se lire comme suit :

« Le directeur, son adjoint, tout membre de son personnel ou une personne visée à l'article 11 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière de reconnaissance d'un assistant au majeur. »

Recommandation

De définir le concept de «bonne foi dans l'exercice de ses fonctions» du directeur de la protection des personnes vulnérables (art. 12.1 Loi sur le curateur public).

Rapport du Protecteur du citoyen

Égalité devant la Loi

1 « Tous les citoyens du Québec sont détenteurs de droits, qu'ils soient enchâssés dans la charte québécoise des droits et libertés de la personne ou édictés dans les différentes lois. *L'égalité devant la loi, telle est la pierre angulaire de notre système démocratique*. »

2 « Les lois sont adoptées, modifiées, remplacées ou abrogées par les parlementaires, après avoir traversé un parcours législatif formel et rigoureux. Avant leur adoption, les projets de politique énonçant les objectifs poursuivis par le gouvernement font généralement l'objet d'un débat public en commission parlementaire. Après leur adoption, les lois sont publiées de façon à permettre aux citoyens de connaître l'étendue de leurs droits et de leurs obligations.
Les parlementaires « législateurs » sont imputables des choix qu'ils ont faits ; les citoyens ont le pouvoir de les élire ou de les démettre à des périodes statutaires. »

3 « Les parlementaires confient au pouvoir exécutif la mise en œuvre des lois. Le gouvernement remet ensuite à des mandataires, les fonctionnaires, l'application des lois adoptées. L'administration publique contribue ainsi à la réalisation de la mission de l'État. Voilà *des concepts connus auxquels les Québécois adhèrent*. »

4 « *Mais qu'en est-il de la manière dont les fonctionnaires appliquent les lois* ? Peu de citoyens ont accès aux cénacles des ministères ou des organismes chargés de l'administration et de la gestion des fonds publics. Peuvent-ils alors tous valablement faire valoir leur point de vue lorsqu'une décision les affecte de façon négative ? » [18]

[18] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 1 à 4)

Commentaires

Pour quels motifs le curateur public et ses représentants devraient bénéficier de l'immunité de leurs actes, alors que leurs obligations à titre d'administrateur du bien d'autrui sont déjà prescrites par le *Code civil du Québec*[19]*.*

L'immunité de responsabilité de tout membre du personnel du curateur public ou du directeur ne ferait qu'aggraver l'affaiblissement de la haute qualité des services qui doit être rendue à la société par cette organisation, qui doit représenter les plus hauts standards de l'intégrité.

Cette proposition du projet de loi 18 soulève des réflexions à propos d'une immunité de responsabilité du directeur et de ses représentants en regard de plusieurs de ses attributions, comme ci-après.

- Mission du directeur et responsabilités

La mission du directeur devrait faire l'objet d'un questionnement sur l'application de l'article 114 du projet de loi 18 et de l'article 1 de la Loi sur le curateur public, tout autant qu'en matière «de la reconnaissance de l'assistant au majeur»[20].

Quant aux responsabilités reliées aux fonctions du directeur qui se retrouvent dans le projet de loi 18, au « Chapitre cinquième », « De l'assistant au majeur »[21], celles-ci sont associées aux besoins impératifs des personnes vulnérables. À ce propos, deux situations méritent des réflexions:

- Volontés et préférences

«297.20. Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.»

À cet effet, l'adéquation des ressources administratives du directeur en regard « de l'assistant au majeur » deviendra essentielle alors que le vieillissement de la population fait en sorte que de plus en plus de personnes vulnérables pourront faire l'objet d'une demande « de la reconnaissance de l'assistant au majeur. »

Selon les modifications législatives proposées, le directeur de la protection des personnes vulnérables détiendra un rôle d'encadrement de l'assistant au majeur afin de s'assurer que les volontés de la personne représentée soient respectées.

[19] Art. 1308 à 1318 (des obligations de l'administrateur envers le bénéficiaire).
[20] «Art. 297.18. à 297.22.» («De la reconnaissance de l'assistant au majeur»).
[21] «Art. 297.9. à 297.24.» («De l'assistant au majeur»).

- Décision du directeur

«297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

1- il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;
2- il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;
3- un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
4- un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.

Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.

Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.»

Un refus du directeur de reconnaître « l'assistant au majeur » à une personne vulnérable selon les motifs 1 à 3 de l'article «297.22.», tout en étant discrétionnaire, ne serait pas soutenu par des règles d'applications qui puissent être socialement acceptables. Cela ne pourrait concorder avec l'immunité de responsabilité du directeur proposée par l'article 114 du projet de loi 18 et l'article 12.1 de la Loi sur le curateur public.

Quant à l'opposition d'un intéressé, voire une personne de la famille du majeur, à l'égard de ces motifs ou d'une demande de révision de la décision du directeur, il y a risque de judiciariser plusieurs dossiers de « reconnaissance de l'assistant au majeur », et ce, aux frais du patrimoine des personnes vulnérables[22]. Qu'en est-il si le majeur a déjà donné un mandat de protection notarié ou une procuration générale à une personne de sa famille?

Faits vécus par l'auteure

Lettre de l'auteure à un représentant du curateur public du Québec (extraits):

« Avec toutes les demandes d'informations refusées par la secrétaire générale, […] et la curatrice déléguée […], la soussignée a compris et observé par la répétition des refus, la technique des représentants du curateur public pour camoufler les erreurs des représentants du curateur public.

[22] Art. 55, Loi sur le curateur public (financement).

Augmenter les problématiques, les conflits afin de mieux cacher les erreurs flagrantes de gestion des représentants du curateur public, dénoncées et par la soussignée et le public, par le refus systématique de transmettre l'information demandée par une personne intéressée, non inapte, qui pourrait détecter les erreurs, sous le couvert de la discrétion confidentielle et l'intérêt de la personne représentée.[23]

Pour ce faire, il faut évidemment libérer le potentiel financier de la personne représentée pour introduire les procédures judiciaires nécessaires, toujours dans l'intérêt de la personne représentée. Quoi de mieux que de trafiquer des bilans pour démontrer au tribunal la nécessité de vendre un bien immeuble et diminuer l'évaluation des biens meubles pour les vendre à un prix respectant la loi sur le curateur public.

Utiliser la crédibilité de la noble institution du curateur public et donc de ses représentants qui se gargarisent de l'intérêt de la personne représentée, est un gage assuré de crédibilité pour les tribunaux.

La liste des erreurs de gestion préjudiciables des représentants du curateur public énumérées est longue dans les dossiers de mes parents, avec preuves aux dossiers […]. Ces erreurs importantes ont contribué à alimenter un climat partial entre les membres de la famille, favorisé par les représentants du curateur public, pour cacher les manquements préjudiciables à la loi sur le curateur public. Voici:

- la prise de **l'inventaire des biens** à l'ouverture du régime de protection de mes parents ne fut pas effectuée et certainement pas selon les règles de l'art. Sous l'approbation des représentants du curateur public en septembre 2015, des membres de la famille [...], se sont appropriés des biens et des biens de valeur de nos parents, d'une valeur estimée à l'inventaire de la liquidatrice à 30 000 $. Les représentants du curateur public sont demeurés clos sur cette situation partiale, irrespectueuse, sans aucune collaboration pour récupérer les biens, tout au contraire, ceux-ci ayant tout mis en œuvre pour permettre le non retour desdits biens;

- les **demandes d'accès à cette information** furent toujours refusées à la soussignée depuis 2016. […] ;

- les nombreuses **obstructions constantes dans la gestion de la succession**, par les représentants du curateur public, afin de ne pas rendre les informations, dans le respect des volontés des personnes représentées. […], ceux-ci refusent toujours de rendre les informations fiscales, refusant les bilans, l'inventaire des biens, protégeant la détention des biens sortis du patrimoine de nos parents sous l'approbation du représentant du curateur public, afin de nuire à l'inventaire de la liquidatrice;

- les **atteintes à la réputation, à l'intégrité de la liquidatrice**, sans aucun fondement auprès d'organisations telles, Épargne placement Québec, Lépine Cloutier, CIUSSSCN, CHLSD et autres par les représentants du curateur public;

- la **chambre impayée** de sa mère au CHSLD (+ ou - 16 000 $), durant 10 mois précédents son décès;

[23] Un ainé dépouillé de ses biens après avoir été sous curatelle publique. TVA 12 mai 2016.

- l'**ordonnance non respectée du 13 septembre 2017**, ordonnant au curateur public de rendre sa reddition de compte à la succession [...]. La succession n'a toujours pas reçu la reddition de compte du curateur public. Pour ne pas répondre à l'ordonnance, on introduit une requête pour remplacer la liquidatrice de la succession, afin de cacher toutes les erreurs de gestion des représentants du curateur public;

- les engagements quant à la **gestion des biens de la succession** non respectés; [...]. »

Conflits d'intérêts

M^e^ Daniel Jacoby
Protecteur du Citoyen

Le Curateur public engage les avocats pour ses protégés, leur donne les instructions, approuve leurs comptes et paie leurs factures. Or, les avocats ont tout intérêt de plaire au Curateur public qui leur donne le mandat de représentation et autorise le paiement de leurs comptes.

Cependant, les avocats sont payés à même les fonds de la personne inapte qui est le véritable client.

Dans ces circonstances, si le Curateur public commet une bavure ou agit contre le meilleur intérêt de la personne inapte, l'avocat n'a aucune incitation de dénoncer l'erreur du Curateur public ou agir contre le Curateur public dans le véritable intérêt de son client, la personne inapte. L'avocat se trouve placé dans un conflit d'intérêts. De plus, le Curateur public paie l'avocat même si l'avocat a mal agi puisque l'argent provient du compte de la personne inapte et personne ne posera de questions embarrassantes.

Ce rapport malsain explique pourquoi on n'a jamais vu un avocat représentant un protégé de la curatelle publique avouer les erreurs de la curatelle publique ou la dénoncer malgré toutes les bavures rendues publiques dernièrement et devant les reproches de la part du Protecteur du citoyen, du Vérificateur-général, de la Commission des Institutions et du Bureau du coroner. En tout arrogance, le Curateur public s'est même servi du Barreau du Québec qui a prêté sa Revue du Barreau afin de permettre le Curateur public de diffuser sa propagande au même moment que les personnes inaptes mouraient et la mauvaise gestion de leurs biens arrivait.

Nous avons vu ces situations se présenter dans plusieurs cas et nous vous demandons d'étudier cette problématique dans le cadre de votre enquête sur le Curateur public.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

24

Pour toute question ou commentaire concernant le *Journal*, communiquez avec
journaldubarreau@barreau.qc.ca

Visitez la page officielle du *Journal du Barreau* sur le site Web du Barreau du Québec.

[24] Extrait d'une page officielle du Journal du Barreau. Lettre de Ura Greenbaum. Association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique.

Rapport du Protecteur du citoyen

Imputabilité, transparence du curateur public

25 « Après que le curateur public avait disposé du temps requis pour corriger les lacunes relevées près de dix ans plutôt, le protecteur du citoyen et le vérificateur général ont plutôt démontré, à la fin des années 1990, qu'il ne s'acquittait toujours pas de sa tâche de façon adéquate. À quelques mois d'intervalle, deux rapports dévastateurs ont été déposés à l'Assemblée nationale : celui du protecteur du citoyen en novembre 1997 et celui du vérificateur général en mai 1998, l'un et l'autre faisant la preuve que le curateur public ne s'était pas conformé aux exigences imposées par les modifications législatives de 1990 et de 1994 en matière de protection de la personne, qu'il remplissait mal sa mission traditionnelle, la protection et la surveillance du patrimoine des personnes inaptes, que la qualité de ses services laissait à désirer et que ses pratiques de gestion étaient discutables. Ils comportaient également de nombreuses recommandations. La promotion et la protection des droits des personnes inaptes, notait le protecteur du citoyen, sont des responsabilités sociales. Toutefois, le législateur a confié au curateur public un rôle important à l'égard de ces personnes. Mais ce rôle connaît des ratés et des dysfonctionnements [...] » ; et le vérificateur général ajoutait : « *De façon générale, la gestion du curateur public est dépourvue des deux caractéristiques essentielles à une administration efficace : de saines pratiques de gestion et l'organisation optimale des ressources.* »

55 « Parmi les autres moyens qui devraient contribuer à consolider le travail du curateur public, le premier est celui de **garantir son imputabilité** dans le cadre d'une modernisation de l'administration publique et du curateur public. Les administrations publiques sont imputables devant les citoyens qu'elles doivent desservir, voilà un principe fondamental, réaffirmé récemment par l'État. Elles doivent répondre de leurs décisions, de leur gestion et de leurs réalisations au regard des objectifs fixés. »

58 « Plusieurs spécialistes de l'analyse des administrations publiques sont confiants que les changements introduits par cette loi permettront d'améliorer, par des résultats concrets, la qualité des services rendus aux citoyens par les ministères et les organismes. *Cette loi impose **l'imputabilité, la transparence**, un changement de culture dans la gestion de l'administration publique et l'utilisation de nouvelles technologies.* »

59 « Dans le passé, les erreurs du curateur public n'ont pu être rapidement corrigées avant des interventions extérieures ; les outils de contrôle de l'Assemblée nationale et du ministre responsable ne l'ont vraisemblablement pas permis. *Avec les exigences de la Loi sur l'administration publique, le gouvernement nous assure que l'**imputabilité** des organismes est assurée*. Les preuves restent à faire. » [25]

[25] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 25, 55, 58, 59)

23. Simple administration du bien d'autrui

L'article 23 du projet de loi 18 abroge l'article 262 du *Code civil du Québec* qui prévoyait la simple administration du bien d'autrui par le curateur public. Cet article s'inspirait de l'article 30 de Loi sur le curateur public qui édicte ce qui suit :

«30. Le curateur public a la simple administration des biens qui lui sont confiés, à moins que la loi ne prévoit autrement.»

Il faut donc comprendre que le curateur public et ses représentants tentent de s'octroyer la « pleine » administration du bien d'autrui, Comme ci-après :

142. Inventaire sous seing privé

L'article 29 de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement du deuxième alinéa qui se lit comme suit:

« L'inventaire est fait sous seing privé; la présence de témoins n'est toutefois pas requise. »

143. Aliénation des biens d'autrui

L'article 34 de la Loi sur le curateur public est modifié comme suit :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 25 000 $ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. »;

144. Aliénation des biens d'autrui

L'article 36 de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de « curateur public » par « directeur » et de « 5 000 $ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 $ et celui correspondant à 15 % de la valeur de la partie du bien, appartenant à la personne représentée, visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ».

Recommandations

De qualifier l'absence de la simple administration du curateur public et de ses représentants en regard de l'interprétation ou de l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur le curateur public (art. 23), notamment celles prévues au *Code civil du Québec* concernant l'administration du bien d'autrui[26].

De qualifier l'absence de témoins pour un inventaire sous seing privé en regard de l'interprétation ou de l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur le curateur public (art. 29).

Auparavant, dès que des biens étaient confiés à son administration, le curateur public devait, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire. L'inventaire pouvait se faire sous seing privé [27]; l'un des témoins devait, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens[28].

Considérant les modifications proposées aux articles 23, 29, 34 et 36 de la Loi sur le curateur public, il appert que le pouvoir discrétionnaire du directeur de la protection des personnes vulnérables que l'on désire lui attribuer pour l'aliénation des biens d'autrui, avec le pouvoir de décider d'une valeur arbitraire des biens et pour se permettre d'en disposer discrétionnairement, deviendra abusif.

Commentaires

Il appert que la permissivité qu'on accordera au curateur public et ses représentants dans le projet de loi 18 de s'ingérer dans la vie privée des personnes vulnérables, par des pouvoirs discrétionnaires[29], et manifestement sans efforts de transparence, mérite d'être dénoncé.

Les incohérences sont palpables dans le projet de loi 18 et soulèveront maints problèmes d'acceptabilité sociale, qui obligeront des débats judiciaires, notamment pour l'application ou l'interprétation des nouveaux concepts légaux, et ce, probablement aux frais des personnes vulnérables mieux nantis[30].

La perception que l'ensemble des propositions du projet de loi 18 laisse planer en est une de s'accaparer des biens d'autrui, sous prétexte d'agir dans l'intérêt des personnes inaptes et vulnérables. Ce qui est inacceptable, notamment si une immunité de responsabilité est accordée en regard des attributions du directeur et de ses représentants.

---

[26] Art. 1299 et suiv. (de l'administration du bien d'autrui).
[27] «L'inventaire est fait par acte notarié en minute. Il peut aussi être fait sous seing privé en présence de deux témoins. Dans ce cas, son auteur et le témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est fait.» (art. 1327 C.c.Q.); voir aussi l'article 1326 C.c.Q. (modalités de l'inventaire).
[28] Art. 29, *Loi sur le curateur public*; art. 1324 C.c.Q. (inventaire, assurance et sûreté).
[29] Art. 114 du projet de loi 18 (mission du directeur et « volontés et préférences » du majeur).
[30] Art. 55, Loi sur le curateur public (financement).

Les présents commentaires pourraient paraître démesurés et pourtant, ces problématiques qui perdurent au sein de l'organisation du curateur public furent maintes fois dénoncées.

Il y a 20 ans passés, des mesures palpables pour répondre aux recommandations se devaient d'être mises en place.

Le laisser faire, le manque de rigueur d'une surveillance rassurante du curateur public et de ses représentants par un organisme impartial et indépendant, la confiance innée du rôle social qui les incombe, amènera cette institution à sombrer dans le piège de sa propre déchéance, entre autres, par le projet de loi 18.

Encore une fois, il y aura embarras du système judiciaire de se prononcer à l'encontre d'une « autorité publique», tel le directeur de la protection des personnes vulnérables, advenant que le projet de loi 18 serait adopté et deviendrait une loi, à laquelle les tribunaux devront appliquer les normes édictées.

Il est impératif pour la société québécoise que les membres de la Commission parlementaire se penchent davantage sur tous les tenants et aboutissants de ce projet de loi 18.

Rapport du Protecteur du citoyen

Les lacunes de l'administration

32 « La plupart des faiblesses décelées au sujet des différents volets de la mission du curateur ont pour origine une administration générale défaillante », écrira le vérificateur général en 1998. »

37 « […] En outre, le curateur public ne devait pas déclarer de déficit. On exigeait qu'il atteigne deux objectifs contradictoires : s'occuper de gens vulnérables démunis financièrement, dont les besoins sont multiples et variés ; et s'autofinancer, c'est-à-dire imposer des honoraires. *Il ne devait pas, non plus, procéder à de l'interfinancement, c'est-à-dire défrayer les services offerts aux plus pauvres en puisant dans le patrimoine des mieux nantis*. »

38 « La plus grande difficulté rencontrée par le curateur public était certainement l'obligation d'autofinancer ses activités. […] « Cet organisme que nous créons en vertu de ce projet de loi devrait être en mesure de s'autofinancer.

À l'heure actuelle, nous votons chaque année, dans les crédits du ministère des Finances, des crédits spécifiques pour la curatelle. Maintenant, ces crédits n'existeront plus. La curatelle doit être en mesure d'autofinancer ses opérations de deux façons : d'abord, par les honoraires qu'elle demande pour la gestion des fonds et, d'autre part, par le rendement de ce portefeuille de plus en plus important qui représente [...] les actifs sans maître ou dont les maîtres sont introuvables.

À l'heure actuelle, tout ce qui se passe, c'est que le rendement de ces actifs s'accumule dans le fonds indéfiniment et ne sert, si on peut s'exprimer ainsi, à personne. La combinaison à la fois d'honoraires et du rendement des biens sans maître devrait normalement permettre à la curatelle de s'autofinancer, ce qui, à notre époque, n'est pas un objectif secondaire. »

40 « Dans le cadre de ses enquêtes, *le protecteur du citoyen a observé que cette administration niait systématiquement les lacunes qu'on lui reprochait*. Elle s'appuyait sur de nombreux documents de gestion pour affirmer que son administration était sans faille […]. »

41 « Le curateur public rendait compte de son administration au gouvernement lors de son rapport annuel. Il s'agissait bien plus d'un outil de relations publiques […]. »

48 « Les pertes financières subies par la clientèle du curateur public sont importantes; […]. »

49 « Par ailleurs, par ses enquêtes, le protecteur du citoyen participe toujours à l'analyse de situations qui ont pu créer des dommages aux clients du curateur public. On peut raisonnablement penser que des pertes financières n'ont pas été retracées puisque les victimes, des personnes inaptes, n'ont pas été en mesure de les dénoncer. *Le protecteur du citoyen a recommandé qu'un budget distinct soit dédié à cette fin de manière à rembourser les pertes financières éventuelles. Cette recommandation n'a pas été retenue*. […]. »

50 « Toutefois, cette entreprise de réparation des lésions pécuniaires n'a conduit qu'à compenser des pertes monétaires. Il est impossible d'évaluer les drames humains que cette administration a causés, par ses omissions. Rien ne pourra malheureusement dédommager bon nombre des personnes lésées, autrement que financièrement. Tout cet argent n'a pas servi à offrir des services. Cela représente une perte pour les citoyens du Québec, mais principalement pour les personnes inaptes. *Personne n'a eu à répondre de ce gaspillage de fonds publics. Cela nous semble moralement inacceptable. »* [31]

[31] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 32, 37, 38, 40, 41, 48, 49, 50) Micheline Lynch.

Conclusion

Rapport du Protecteur du citoyen

64 « L'existence du curateur public nous rassurait tous. Nous étions convaincus qu'il veillait à la protection des personnes inaptes, qu'il assurait l'exercice des droits des personnes les plus démunies, qu'il les protégeait. Nous n'avions pas à nous en préoccuper. Ses textes et ses interventions publiques nous portaient à penser qu'il méritait cette confiance. Ses rapports annuels nous rassuraient, nous donnaient l'illusion que nous étions en sécurité. *Or, le curateur public a failli à sa mission, il n'a pas rempli adéquatement ses obligations*. »

« Beaucoup d'efforts ont déjà été consentis pour redresser cet organisme. De nombreuses autres interventions sont requises pour le rendre performant. Des crédits ont été injectés pour réparer les erreurs, dédommager les personnes lésées et améliorer l'avenir. *Cela doit toutefois être un processus continu*. »

66 « Mais, puisque l'on juge une société à la façon dont elle traite les plus faibles parmi ceux qui la composent, nous devons désormais tous nous sentir concernés par la surveillance des activités du curateur public. Les parlementaires, le ministre responsable de cet organisme, le protecteur du citoyen, le vérificateur général, les professionnels de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires voués à la promotion et à la défense des personnes démunies, remplissent un rôle de chien de garde, souvent de façon isolée, sans complémentarité. Cela doit changer. Nous devrons privilégier la concertation, la collaboration, le partage. »

67 « Le protecteur du citoyen continuera, par ses enquêtes, à évaluer les actions du curateur public. Il mettra tout en œuvre pour que l'adéquation entre les objectifs à atteindre et les moyens choisis pour y parvenir soit parfaite. Toutefois, la population a également l'obligation de dénoncer les manquements qu'elle observe. L'État a celle d'entendre et de soutenir ceux et celles qui contribuent à ce que le sort des personnes inaptes soit amélioré. » [32]

Commentaires

Il est suggéré qu'une ***restructuration*** de l'organisme statutaire qu'est le curateur public devrait être évaluée, avant l'application des nouveaux concepts légaux du projet de loi 18 envers les personnes inaptes et vulnérables, tout autant que mieux qualifier la modification de la mission du curateur public par celle du « directeur des personnes vulnérables », afin que cela puisse être socialement acceptable.

[32] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 64, 66, 67) Micheline Lynch.

L’auteure, souhaite sensibiliser les membres de la présente Commission parlementaire, à la nécessité d’ouvrir une ***enquête*** pour évaluer la structure organisationnelle et la culture institutionnelle du curateur public, les compétences des gestionnaires, le processus de la prise de décision, le style de direction, les étapes du processus de contrôle, afin de remédier aux manquements et de mettre en place les effectifs nécessaires pour répondre adéquatement à des principes d'éthique de haut niveau, digne d'une société respectueuse de la façon dont elle doit traiter les plus vulnérables parmi ceux qui la composent.

Nous devons désormais tous nous sentir concernés par la surveillance des activités du curateur public et à l'application des recommandations suggérées par les personnes et organismes impliqués au bien-être de la population québécoise, qui ont porté un intérêt méticuleux à cette présente consultation particulière, tenue par les membres de la Commission des relations avec les citoyens.

Faits vécus par l'auteure

L'auteure vit douloureusement l'emprise du curateur public et de ses représentants depuis des années, alors qu'elle se doit de faire respecter les volontés de ses parents, qu'elle doit protéger les patrimoines de ceux-ci, durement acquis de leurs vivants.

L'auteure est prise en otage par le curateur public et ses représentants, et se doit de dénoncer leurs problématiques en même temps qu'elle se voit obliger d’en subir des actes pernicieux, voire d’une certaine escroquerie.

Pour l'auteure, le projet de loi 18 ne fera que permettre la dilapidation légale du patrimoine des personnes inaptes et vulnérables.

Rapport du Protecteur du citoyen

Pertes financières

48 « Les pertes financières subies par la clientèle du curateur public sont importantes; celles identifiées ont nécessité des compensations de plus de deux millions de dollars. On a confié à des experts, par décret 32, la mission de les évaluer et de proposer des réparations financières. Un budget spécifique a été prévu à cette fin. Une approche systémique et individuelle d’étude des lésions a été retenue. […]. »

49 « Par ailleurs, par ses enquêtes, le protecteur du citoyen participe toujours à l’analyse de situations qui ont pu créer des dommages aux clients du curateur public. On peut raisonnablement penser que des pertes financières n’ont pas été retracées puisque les victimes, des personnes inaptes, n’ont pas été en mesure de les dénoncer. *Le protecteur du citoyen a recommandé qu’un budget distinct soit dédié à cette fin de manière à rembourser les pertes financières éventuelles. Cette recommandation n’a pas été retenue*. […]. »

50 « Toutefois, cette entreprise de réparation des lésions pécuniaires n'a conduit qu'à compenser des pertes monétaires. *Il est impossible d'évaluer les drames humains que cette administration a causés, par ses omissions.* Rien ne pourra malheureusement dédommager bon nombre des personnes lésées, autrement que financièrement. Tout cet argent n'a pas servi à offrir des services. Cela représente une perte pour les citoyens du Québec, mais principalement pour les personnes inaptes. Personne n'a eu à répondre de ce gaspillage de fonds publics. *Cela nous semble moralement inacceptable.* » [33]

Danielle Vachon, M. Sc.

[redacted]

Qu'en est-il en 2019, à l'aube de l'adoption du projet de Loi 18 ? …

[33] Le curateur public et la protection des personnes vulnérables, un exemple à suivre ? (par. 48, 49, 50) Micheline Lynch.

HISTORIQUE

RÉFORME 1998-2001

En 1997-1998, le **Protecteur du citoyen** et le **Vérificateur général** publient des rapports faisant état de graves manquements à la mission du Curateur public qui pouvaient avoir des conséquences négatives pour les personnes sous tutelle ou sous curatelle, autant les personnes représentées par le Curateur public que celles représentées par des membres de leur famille. https://fr.wikipedia.org/wiki/Curateur_public_du_Qu%C3%A9bec

http://agora-2.org/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--Le_Curateur_public_du_Quebec___perspective_davenir_et_avenues_de_reforme

En novembre 1997, le Protecteur du citoyen dépose à l'Assemblée nationale un rapport spécial intitulé «Le Curateur public et les droits de la personne inapte», qui fait état de graves manquements à la mission du Curateur public.

Le Vérificateur général constate des entorses sérieuses faites aux lois et aux règlements, qui ont peut-être des conséquences négatives pour les personnes représentées par le Curateur public. Le 11 mai 1998, le Vérificateur général soumet à l'Assemblée nationale un rapport spécial contenant 48 recommandations.

À la suite de la publication de ces deux rapports, la Commission parlementaire de l'administration publique entend, le 20 mai 1998, le Protecteur du citoyen, le Vérificateur général et la Curatrice publique. Constatant la gravité de la situation, la Commission exige un changement de cap immédiat et demande qu'on lui soumette, dans les meilleurs délais, un rapport d'étape sur les transformations en cours.

Un redressement bien amorcé (L'imputabilité)

La réforme du Curateur public a débuté en avril 1998 avec la mise en œuvre d'un plan de redressement proposé par une firme d'experts-conseils.

En mars 1999, le gouvernement rend publiques certaines décisions prises pour permettre au Curateur public d'assumer pleinement sa mission. On annonce une réforme en trois points: une solution permanente aux problèmes de financement, une protection accrue de la personne inapte et des mesures pour garantir l'imputabilité du Curateur public.

En mai 1999, dépôt d'un projet de loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le Curateur public.

En matière de financement, le projet de loi vient confirmer la décision du gouvernement de modifier le statut extrabudgétaire du Curateur public.

Ainsi, dans le respect des valeurs québécoises de solidarité sociale et en réponse aux critiques formulées sur la tarification des services dispensés, le Curateur public deviendra un organisme budgétaire à compter du 1er avril 2000. Cette modification importante, va apporter une solution permanente au financement du Curateur public et assurera l'imputabilité de l'organisme qui devra rendre des comptes à l'Assemblée nationale lors du vote sur les crédits budgétaires [….].

En ce qui a trait à la protection de la personne, le projet de loi modifie le Code civil pour permettre que la personne inapte puisse être protégée tout au long du processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection et non plus uniquement une fois la décision rendue par le tribunal, ce qui pouvait prendre jusqu'à 6 mois. Cela assurera une protection accrue et des interventions rapides en faveur de la protection de la personne.

En matière administrative, le projet de loi propose une série de mesures visant à assurer un meilleur encadrement des interventions du Curateur public.
D'abord, il prévoit la création d'un comité consultatif chargé de conseiller, de soutenir et d'éclairer le Curateur public dans l'exécution de sa mission. Ensuite, par souci de transparence, il confie au Vérificateur général du Québec la vérification de l'ensemble des livres et des comptes de tous les fonds gérés par le Curateur public. Finalement, il introduit des dispositions de délégations de pouvoirs et de signature pour ainsi écarter toute ambiguïté quant à l'habileté des employés à agir au nom du Curateur public.

En novembre 1999, le Curateur public et le Protecteur du citoyen remettent à la Commission parlementaire de l'administration publique de l'Assemblée nationale, leurs rapports portant sur le bilan de la première année de la réforme. «Grâce à ces rapports et à l'audition du 10 novembre 1999, elle [i.e. la Commission] constatait la volonté très marquée du Curateur public de réorganiser en profondeur son organisme de manière à réaliser un redressement durable. La Commission était d'accord avec les grandes orientations prises par le Curateur public. Il lui semblait que la réforme progressait bien, que les gestes posés pour modifier la culture et assurer le redressement administratif de l'institution se situaient dans la bonne voie».

En novembre 2000, le Curateur public dépose devant la Commission parlementaire de l'administration publique son rapport sur l'état de l'avancement de la réforme. Et, à la demande de la Commission, le Vérificateur général soumet une analyse sommaire sur l'état de l'avancement des travaux du Curateur public au 25 février 2000. « Selon le rapport du Vérificateur général, la volonté d'agir du Curateur public est manifeste, autant pour mener à terme une réforme globale que pour corriger les lacunes relevées à l'époque. En février 2000, 6 des 48 recommandations du rapport initial étaient appliquées, l'étaient partiellement tandis que les 13 autres faisaient l'objet de réflexion de la part du Curateur public ».

La transformation du Curateur public se poursuit. «Cette réforme, qui touche toutes les dimensions de l'organisation, s'étendra sur plusieurs années au cours desquelles les approches, les programmes et les dispositifs nouveaux se substitueront progressivement aux anciens, deux systèmes se chevauchant pendant la période de transition».

Le gouvernement québécois a alloué, au cours de cette période, des ressources additionnelles au Curateur public. Celui-ci a évolué en maintenant le cap sur les orientations définies plus haut. L'avenir nous dira si, au sortir de cette crise, l'institution saura les implanter de manière durable.